



Conseil d'Etat

Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Charte des préfets adoptée le 03.05.18

I. Préambule

L'art. 59 Cst. cant. stipule :

¹ Le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet.

² Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.

Les articles 1 et 2 de la loi sur les attributions des préfets du 24 mai 1850 précisent :

Article premier

Il y a dans chaque district un préfet et un préfet-substitut, nommés et assermentés par le Conseil d'Etat.

Art. 2

Le préfet est le premier magistrat du district et le représentant du pouvoir exécutif et administratif dont il reçoit et exécute les ordres.

Les attributions et dispositions contenues aux articles 3 à 6 de dite loi sont tombées en complète désuétude.

A travers la présente charte, il y a volonté réciproque du Gouvernement cantonal et de l'Association des Préfets valaisans d'appliquer les principes sus-indiqués (art. 59 Cst. cant. et arts. 1 et 2 loi sur les attributions des préfets) en formalisant l'engagement des Préfets jusqu'à nouveau droit connu.

En effet, le 4 mars 2018, les citoyens valaisans ont confié à une constituante le mandat de proposer une révision totale de la Constitution. La structure territoriale dont le maintien d'un étage intermédiaire et de ses organes constitueront évidemment un des aspects essentiels.

Il va de soi que la présente charte tombera de plein droit dès l'instant où l'art. 59 Constitution, respectivement la législation d'application auront été abrogés, cas échéant modifiés.

II. Principes de base

Préfet / sous-Préfet – Préfète / sous-Préfète

Les dispositions contenues dans ce document valent tant pour le Préfet que pour le sous-Préfet qui le remplace en cas de vacance ou de récusation.

Pour le surplus, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Nomination – démission – révocation

Sur proposition du Chef du Département en charge des institutions, le Conseil d'Etat nomme les Préfets. Il statue sur leur requête de démission et cas échéant prononce leur révocation.

Association des Préfets

Les Préfets sont organisés, et au besoin représentés, par l'association des préfets du canton du Valais. Le Conseil d'Etat reconnaît cette seule association comme interlocutrice.

Devoir de fidélité

Le Préfet soutient et défend auprès des autorités et des citoyens de son district les options et décisions du Gouvernement valaisan. La relation entre les membres du Conseil d'Etat et les préfets doit pouvoir reposer sur une confiance absolue.

Devoir de diligence

Le Préfet agit en toutes circonstances avec le souci de sauvegarder au mieux les intérêts de l'Etat. En application de ce principe, le Préfet ne peut prendre de position publique contre les décisions du Conseil d'Etat ou d'un Chef de département. Lorsque l'exercice de sa profession pourrait le mettre en porte à faux avec une décision du Conseil d'Etat, d'un Département ou d'un Service, le Préfet agira avec bon sens et veillera tout particulièrement à son devoir de diligence. En cas de doute, il s'en entretiendra avec le Chef du Département en charge des institutions.

En cas de problème privé pouvant entacher l'image de la fonction publique de Préfet, ce dernier avisera sans tarder le Chef du département en charge des institutions.

Devoir de discrétion et de confidentialité

Le Préfet est soumis au devoir de discrétion et de confidentialité à l'instar de tous les magistrats du canton.

Conflit d'intérêts et récusation

En cas de conflit d'intérêt entre les citoyens, respectivement les communes de son district et le canton, le Préfet reste soumis au devoir de fidélité. Si, pour des raisons personnelles, il ne peut s'astreindre à ce devoir, il se récuse et se fait remplacer par le sous-Préfet. Selon l'importance du dossier, il informe le Chef du département en charge des institutions.

Incompatibilités

Le Préfet est soumis aux incompatibilités prévues dans la loi spéciale, étant précisé que les incompatibilités visant les fonctionnaires ne s'appliquent pas, sauf disposition expresse, aux enseignants cantonaux (art. 5 LI) pour rappel :

160.5 Loi sur les incompatibilités (LI)

Art. 7 Grand Conseil

¹ Ne peuvent être membres du Grand Conseil:

- a) les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat;
- b) les membres du Tribunal cantonal, des Tribunaux de districts, du Tribunal des mesures de contrainte, du Tribunal de l'application des peines et mesures, du Tribunal des mineurs ainsi que les représentants du Ministère public;
- c) sous réserve de la législation spéciale, les personnes engagées par l'administration cantonale, ainsi que le personnel administratif engagé par les tribunaux et le Ministère public;
- d) les enseignants cantonaux qui exercent une fonction dirigeante. Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions dirigeantes;
- e) sous réserve de la législation spéciale, les personnes qui exercent une fonction dirigeante ou un mandat dans un conseil d'administration au sein d'établissements autonomes de droit public et d'entreprises au capital social desquels le canton participe à hauteur de 50 pour cent au moins. Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions dirigeantes;
- f) les [REDACTED] et leurs substituts.

Art. 8 Conseil d'Etat

Ne peuvent être membres du Conseil d'Etat :

- a) les membres du Grand Conseil;
- b) les personnes investies d'une fonction judiciaire, même accessoire;
- c) les [REDACTED] et leurs substituts, les autorités, fonctionnaires et employés d'Etat, des communes et des établissements autonomes.

Art. 9 Tribunaux

Ne peuvent être juges permanents ou suppléants :

- a) les membres du Grand Conseil;
- b) les membres du Conseil d'Etat;
- c) les membres des Chambres fédérales;
- d) les [REDACTED] et leurs substituts;
- e) les membres d'une autorité municipale.

Art. 11 [REDACTED]

La fonction de [REDACTED] et de préfet-substitut est incompatible avec celle de membre d'une autorité communale ainsi qu'avec celle de fonctionnaire ou d'employé cantonal et communal.

Communication

Le Gouvernement fournit au Préfet toutes les informations utiles et nécessaires à l'exercice de sa fonction. Réciproquement, le Préfet transmet aux membres du Gouvernement les informations qu'il juge dignes d'intérêt.

III. Tâches légales

Le Préfet assume toutes les tâches qui lui sont dévolues par la législation valaisanne. Elles figurent en détail dans l'annexe 1.

IV. Représentation et délégation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat peut déléguer une participation à une manifestation à laquelle une présence officielle du Gouvernement est souhaitée. La Chancellerie en informe immédiatement (par courrier et à défaut par téléphone) le Préfet du district concerné. Dans cette hypothèse, le Préfet peut interpellier les Services de l'Administration cantonale aux fins d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à son éventuelle intervention.

Ainsi, en l'absence d'un membre du Conseil d'Etat, le Préfet peut :

- assurer les représentations officielles du canton;
- représenter le Conseil d'Etat au sein du district et/ou à l'extérieur du canton.

V. Mandat du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, notamment en sa qualité d'autorité de surveillance respectivement de haute surveillance des communes, peut confier au Préfet des missions particulières telles que supervision des opérations de vote et de dépouillement.

Un Chef de département peut également, selon les circonstances, faire appel aux services d'un Préfet. Il en informe ses collègues et en cas de désaccord sur le mandat, le Conseil d'Etat tranche.

Selon les circonstances, le Conseil d'Etat respectivement un Chef de département, peut exiger un rapport sur une situation précise.

VI. Liaison entre les communes et le Conseil d'Etat ou l'administration cantonale

De manière générale, le Préfet agit comme courroie de transmission entre les communes de son district et les institutions régionales (Antenne du Valais romand, RWO, Agglos...) ainsi que le Conseil d'Etat. En particulier il :

- conduit les dossiers impliquant plusieurs partenaires (communes, bourgeoisies, privés, service de l'Etat, associations, etc.);
- assure la coordination entre les communes, les bourgeoisies et l'administration cantonale;
- offre ses bons offices pour régler les divergences qui peuvent exister au sein des autorités d'une commune ou entre les communes.
- remonte au Conseil d'Etat ou au Chef du département concerné les préoccupations ou problèmes significatifs ainsi que des propositions de solutions pour y remédier.

VII. Coordination entre les communes

Dans toute la mesure du possible, le Préfet remplit un rôle de coordinateur entre les communes de son district. Avec l'accord et le soutien de ces dernières, il :

- préside les conférences des Présidents (art. 110 LCo) ;
- préside les institutions du district (ex. homes, cycles, CMS);
- participe à la mise en place et au bon fonctionnement des réalisations intercommunales (informatique, police, études d'impact, constructions, églises, relations bourgeoisies-communes, etc.).

VIII. Médiation entre les autorités ou entre les citoyens et l'Etat ou les communes

Le préfet peut être appelé pour assumer un rôle de médiateur :

- dans les différends qui opposent les communes de son district, voire les communes de districts différents;
- dans les conflits surgissant au sein d'une même autorité communale;
- dans les conflits opposant les citoyens aux autorités.

IX. Divers

Rapport annuel

Pour le 30 juin de chaque année, le Préfet adresse au Chef du Département en charge des institutions un rapport rendant compte de ses activités de l'année précédente. Il s'inspire du modèle établi.

Ainsi fait et adopté en séance du Conseil d'Etat le 23 mai 2018.

Annexe 1 – Tâches légales des Préfets

160.1 Loi sur les droits politiques

Art. 84 Constatation des résultats

¹ Les résultats de chaque scrutin sont constatés par l'autorité compétente désignée par la présente loi.

² En cas d'égalité de suffrages dans une élection, le sort décide. Le tirage au sort s'effectue:

a) pour les élections communales et bourgeoises, par le président;

b) pour les élections au Grand Conseil, par le [REDACTED];

c) pour les élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats, par le président du Grand Conseil.

³ Les intéressés sont convoqués.

Art. 85 Transmission des résultats

¹ Une fois le résultat du vote constaté, le président du bureau de dépouillement fait parvenir immédiatement un double du procès-verbal:

a) au président de la commune pour les élections et votations communales;

b) au [REDACTED] du district pour les élections du Grand Conseil;

c) au département compétent pour les élections et votations fédérales, pour les élections et votations cantonales ainsi que pour les élections communales.

² Pour les élections et votations fédérales et cantonales, les résultats sont communiqués à la Chancellerie d'Etat immédiatement, par téléphone ou par un autre moyen prescrit ou autorisé par le Conseil d'Etat.

Art. 138 Dépôt des listes

¹ Dans chaque district, les listes doivent être déposées auprès du [REDACTED] du district, contre reçu, au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède le scrutin, à 12 heures au plus tard.

² L'envoi des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisé.

³ Toute liste doit porter une désignation qui la distingue des autres listes.

Art. 141 Candidatures multiples

¹ Les candidatures multiples sont interdites.

² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le [REDACTED] du district.

³ Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat.

Art. 146 Consultation des listes

Les citoyens peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès du [REDACTED] jusqu'à leur transmission au département compétent, puis auprès de celui-ci.

Art. 147 Epuración des listes

¹ Le [REDACTED] du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai de 48 heures au maximum, pour fournir les signatures des citoyens qui manquent, remplacer, sous réserve des candidatures en surnombre, les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis politiques.

² Les personnes proposées à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'elles acceptent leur candidature. Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les candidatures de remplacement sont portées à la fin des listes.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom du candidat est biffé.

⁴ Les décisions du [REDACTED] sont prises au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui précède le scrutin et communiquées immédiatement. Les recours contre ces décisions sont adressés dans les 24 heures au Conseil d'Etat, qui se prononce définitivement au plus tard le mercredi de la septième semaine qui précède le scrutin.

⁵ Aucune modification ne peut être apportée aux listes après le jeudi de la septième semaine qui précède le scrutin.

Art. 148 Listes définitives

¹ Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles. Ces listes sont publiées dans le Bulletin officiel dès que possible.

² Les [] transmettent au département compétent les listes en vue de leur impression et de leur publication dans le Bulletin officiel avec leur dénomination

³ Le département compétent attribue un numéro d'ordre par groupes de listes dans chaque arrondissement. Ce numéro d'ordre fait partie intégrante de chaque liste. L'attribution des numéros se fait par tirage au sort entre les groupes de listes déposées dans tous les districts de l'arrondissement. Les autres listes ou groupes de listes reçoivent un numéro d'ordre subséquent, au besoin par tirage au sort.

Art. 153 Bureau central

¹ Le bureau central est constitué d'un [] par arrondissement, du Chancelier d'Etat qui le préside ainsi que d'un Vice-Chancelier et d'un représentant du département compétent.

² Le bureau se réunit au plus tard le lundi qui suit l'élection avant midi et procède à la récapitulation des résultats, à la répartition des sièges entre les arrondissements et les circonscriptions. Il établit, de manière séparée, le procès-verbal de l'élection des députés et des députés-suppléants.

* * *

170.1 Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents

Art. 20 Introduction d'action

¹ Il appartient à l'autorité exécutive de la collectivité publique concernée d'introduire les actions prévues par la présente loi, dans la mesure où d'autres autorités se sont déclarées compétentes ci-après.

² Seul le Grand Conseil peut décider d'intenter à des membres du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal une action directe ou récursoire.

³ Cette décision est prise à la suite d'un débat introduit par un message du Conseil d'Etat ou par une demande écrite signée par cinq députés. Dans les deux cas, une commission chargée de faire rapport à la Haute Assemblée sera nommée conformément au règlement du Grand Conseil.

⁴ Si le Grand Conseil ordonne le procès, le bureau du Grand Conseil agit au nom de l'Etat.

⁵ Seul le conseil général ou, à défaut, le Conseil d'Etat peut décider d'introduire une action contre des membres de l'autorité exécutive communale.

La commune peut par voie de règlement substituer à la compétence du Conseil d'Etat celle de l'assemblée primaire pour décider d'introduire une action et celle du [] pour conduire le procès. Le Conseil d'Etat sera informé de toute décision d'introduire action ainsi que du déroulement de la procédure.

* * *

172.15 Loi sur l'organisation et les attributions des conseils de districts

Art. 2

¹ Le [], ou son substitut, préside le conseil de district avec voix consultative.

² Le conseil nomme son secrétaire dans son sein.

Art. 4

¹ Le conseil veille aux intérêts du district. Il en règle les comptes et répartit entre les communes les charges que le district est appelé à supporter.

² A cet effet et pour prendre connaissance du compte-rendu de l'administration financière de l'Etat, il est convoqué annuellement par le [] dans le courant du mois de septembre.

Art. 5

Le [] convoque le conseil sur l'ordre du Conseil d'Etat, à la demande d'une commune du district et généralement lorsque les intérêts du district l'exigent.

Art. 6

Il sera tenu protocole des délibérations du conseil; le procès-verbal sera lu à la clôture de chaque séance, signé par le président et le secrétaire et déposé chez le [REDACTED].

* * *

180.100 Règlement d'application de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais

Art. 19 Commission intercommunale

Le [REDACTED] du district prête ses bons offices pour la mise en place des commissions intercommunales prévues par l'article 12, alinéa 2 LREE.

* * *

211.1 Loi d'application du code civil suisse

Art. 9 [REDACTED]

¹ Le [REDACTED] est l'autorité compétente pour :

1. surveiller des fondations relevant par leur but du district ou de plusieurs communes du même district (art. 84 CCS), les décisions incombant exclusivement au Département compétent étant réservées;
2. poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges est dans l'intérêt du district ou de plusieurs communes de celui-ci (art. 482 CCS, 246 al. 2 CO);
3. contrôler le tirage au sort des lettres de rente émises en série (art. 882 CCS).

² En outre, il peut légaliser la signature d'une personne domiciliée sur le territoire d'une des communes de son district (art. 195).

* * *

211.100 Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse

Art. 4 Répartition des compétences

¹ Le département dont relève la sécurité est compétent pour: *

- a) *...
- b) intenter l'action en dissolution d'une personne morale dont le but est devenu illicite ou contraire aux moeurs;
- c) *surveiller les fondations relevant par leur but du canton ou de plusieurs districts (art. 84 CC), sous réserve de délégation;
- d) *modifier l'organisation, le but ou les charges d'une fondation, dont la surveillance relève de la commune, du [REDACTED] ou du canton, et prononcer sa dissolution lorsque le but ne peut plus être ni atteint, ni maintenu, ou qu'il est devenu illicite ou contraire aux moeurs (art. 85, 86, 86a et 88 al. 1 CC);
- e) intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 al. 1 CC);
- f) autoriser l'adoption (art. 268 CC);
- g) *...
- h) délivrer, retirer, révoquer les autorisations et prendre toute autre décision relative à l'activité de courtage transnationale visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (art. 406c CO);
- i) exercer la surveillance en matière de registre du commerce (art. 927 al. 3 CO).

² Le département dont relève les finances est compétent pour poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges intéresse le canton ou plusieurs districts (art. 482 CC, 246 al. 2 CO). *

a) *...

b) *...

c) *...

d) *...

e) *...

³ Le département dont relève l'économie est compétent pour: *

- a) *autoriser les établissements de crédit et des sociétés coopératives à pratiquer l'hypothèque sur le bétail (art. 885 CC);
- b) *autoriser les entrepositaires à émettre des papiers-valeurs pour les marchandises entreposées (art. 482 CO);
- c) *reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (art. 522 et 524 CO);
- d) *prononcer l'amende à l'encontre de celui qui émet un titre représentatif de marchandises en violation des dispositions du droit fédéral (art. 1155 al. 2 CO).

⁴ Le département dont relève les affaires sociales est compétent pour: *

- a) établir des contrats-types de travail (art. 359 à 360 CO);
- b) étendre une convention collective de travail (art. 7 al. 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956).

Art. 12 Autorités compétentes et procédure

¹ L'autorité de surveillance des fondations au sens du code civil suisse est: *

- a) *le conseil municipal, lorsque la fondation relève par son but de la commune;
- b) *le [REDACTED], lorsque la fondation relève par son but du district ou de plusieurs communes du même district;
- c) *sous réserve de délégation, le département dont relève la sécurité, lorsque la fondation relève par son but du canton ou de plusieurs districts.

² La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

* * *

451.100 Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites

Art. 35 Surveillance

Les agents chargés de l'application de la présente législation sont en premier lieu les membres spécialisés des administrations cantonale et communale, les agents de police communaux et intercommunaux, les gardes-chasse, les gardes-pêche, et les gardes forestiers, ainsi que les personnes en charge de la surveillance des sites protégés, pour autant qu'ils soient assermentés par le [REDACTED]. Des surveillants auxiliaires peuvent être engagés subsidiairement. *

* * *

540.101 Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant le feu ou des fumées

Art. 5 Concessionnaires

¹ Toute personne qui désire être concessionnaire du service de ramonage dans un secteur présente au département chargé de la police du feu une demande écrite accompagnée d'un certificat de bonnes moeurs, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical attestant qu'aucune maladie ou infirmité ne s'oppose à l'exercice de la profession.

² Le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a) être en possession du titre de maître ramoneur prévu par la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- b) être, en principe, domicilié dans le canton.

³ Avant d'entrer en fonction, le concessionnaire est assermenté par le [REDACTED] du district de domicile.

⁴ Les ramoneurs peuvent, en cas de nécessité, être appelés à collaborer à la lutte contre les incendies survenant dans leur secteur de ramonage.

⁵ Le maître ramoneur est responsable des questions d'assurance.

* * *

550.1 Loi sur la police cantonale

Art. 7 Droit de réquisition

Le droit de requérir les services de la police cantonale appartient:

- a) en matière judiciaire:
 - 1. au juge saisi, respectivement au président de la cour;
 - 2. au ministère public;
- b) en matière administrative:
 - 1. au Conseil d'Etat;
 - 2. au chef du département dont relève la sécurité;
 - 3. aux [REDACTED].

* * *

701.2 Loi concernant le remembrement et la rectification de limites

Art. 15 Convocation

¹ Lorsque la décision est soumise au vote des propriétaires, le conseil municipal convoque les propriétaires concernés trente jours à l'avance par lettre recommandée et avis dans le Bulletin officiel. Pour les personnes domiciliées à l'étranger ou dont le domicile n'est pas connu, l'avis dans le

Bulletin officiel tient lieu de convocation.

² L'assemblée des propriétaires est présidée par le [REDACTED].

³ En règle générale, le vote a lieu oralement. Sur demande d'un propriétaire concerné, le vote a lieu par écrit.

⁴ Les propriétaires qui n'ont pas participé à la décision d'introduction sont censés l'avoir acceptée dans la mesure où ils n'ont pas refusé par écrit le remembrement après la publication de la convocation au Bulletin officiel.

⁵ Chaque propriétaire et chaque collectivité ne disposent que d'une voix. En cas de copropriété, la décision est prise à la majorité des copropriétaires représentant en outre plus de la moitié de la surface de leurs biens-fonds compris dans le périmètre.

⁶ En cas de propriété commune (hoirie, etc.), la majorité des ayants droit décide, pour autant qu'ils ne soient pas représentés.

Art. 40 Commission d'exécution

¹ Une commission d'exécution de trois membres assure en collaboration avec le syndicat ou le conseil municipal l'exécution du remembrement.

² Le président de la commission d'exécution est nommé par le Conseil d'Etat, le deuxième membre par le conseil municipal et le troisième par le comité du syndicat ou par le [REDACTED] en cas de remembrement d'office. Les dispositions de la LPJA en matière de récusation sont applicables.

³ D'entente avec le géomètre officiel, la commission d'exécution accomplit les tâches suivantes:

- a) estimation des biens-fonds sur la base des plans de l'ancien état. Si des constructions, plantations ou autres se trouvent sur le bien-fonds, il faut déterminer la valeur de ce dernier avec les parties intégrantes;
- b) tableau des prétentions de chaque propriétaire (valeur de ses biens-fonds compris dans la masse) et des éliminations;
- c) établissement du plan des équipements publics dépendant de la nouvelle répartition;
- d) établissement du plan du nouvel état;
- e) détermination des indemnités (plus ou moins-values);
- f) contributions intercalaires;
- g) établissement de l'échelle de répartition des frais et du décompte final.

* * *

805.10 Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée

Art. 12 Composition, procédure de nomination et attributions

¹ La planification des soins de longue durée définit les régions et le nombre de commissions régionales des soins de longue durée.

² Chaque commission régionale des soins de longue durée est présidée par un [REDACTED] qui en est membre et se compose au moins de représentants des hôpitaux, des EMS, des CMS, du corps médical, du personnel soignant et des communes. L'instance cantonale de coordination est également représentée régionalement avec voix consultative.

³ Le Conseil d'Etat nomme pour chaque période administrative, sur proposition des **préfets**, les commissions régionales des soins de longue durée.

⁴ Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par l'article 15 LSLD, les commissions régionales des soins de longue durée sont notamment chargées de fournir un préavis au département sur les questions suivantes:

- a) l'évaluation des besoins en soins de longue durée des assurés valaisans;
- b) l'attribution des lits d'EMS;
- c) l'attribution des places en structures de soins de jour ou de nuit;
- d) la reconnaissance des appartements à encadrement médico-social.

* * *

910.100 Ordonnance sur l'agriculture et le développement rural

Art. 30a Nomination de la commission

¹ La commission d'exécution est composée d'un président, de deux membres assesseurs et d'un suppléant, non intéressés à l'oeuvre, choisis parmi les experts désignés par le Conseil d'Etat en début de chaque période administrative.

² Elle est nommée par le Département.

³ Le président et son suppléant sont définis par le Département. Le deuxième membre est proposé par le conseil municipal et le troisième par le comité du syndicat ou par le **préfet** lorsque le maître de l'ouvrage n'est pas un syndicat.

Art. 38 Tenue de l'assemblée et décision

¹ L'assemblée est présidée par le **préfet** du district. Le juge de commune y participe et identifie au besoin les propriétaires.

² Les propriétaires sont informés sur le contenu de l'avant-projet approuvé par le département.

³ L'assemblée décide simultanément de la création du syndicat et de la réalisation de l'oeuvre.

⁴ Le vote a lieu par écrit, sur la base de bulletins délivrés par état de propriété.

^{4bis} Si la réalisation de l'oeuvre est décidée, l'assemblée constitutive délibère et approuve les statuts à la majorité absolue des propriétaires fonciers présents.

⁵ Si le syndicat se crée, la décision est publiée au bulletin officiel.

⁶ Un recours peut être formé contre la validité du vote, dans les 30 jours dès la publication, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

* * *

921.150 Règlement concernant la fonction et les tâches du garde forestier

Art. 3 Engagement et nomination

¹ Seuls les titulaires d'un diplôme d'une école forestière ou d'une haute école spécialisée reconnue peuvent être nommés gardes forestiers.

² Le garde forestier est engagé par le triage forestier. La nomination du garde forestier est soumise à l'approbation du service pour ce qui relève des tâches de police. Celui-ci établit une pièce officielle.

³ Pour l'accomplissement des tâches de police forestières, le garde forestier est assermenté par le **préfet**, sur requête du service.

⁴ Les gardes forestiers adjoints sont soumis aux mêmes dispositions et procédures.

* * *

922.100 Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

Art. 10 Formation de base et perfectionnement des gardes professionnels

¹ Le surveillant de la faune doit posséder, au moment de son engagement, des connaissances au moins équivalentes à celles requises de la part du chasseur. Il est assermenté par le **préfet**.

² Il est tenu de suivre annuellement les cours de formation complémentaire organisés par le service ou par d'autres institutions, selon la directive interne du service.

Art. 17 Organisation du gardiennage auxiliaire

¹ Le gardiennage auxiliaire est rattaché au gardiennage professionnel aussi bien territorialement qu'administrativement. Il comprend tous les gardes auxiliaires nommés par le Chef du département et assermentés par le [REDACTED].

² Sur demande de la direction du service, le garde professionnel établit un rapport d'appréciation des prestations fournies par les gardes auxiliaires placés sous sa responsabilité.

³ Le garde auxiliaire ne reçoit pas de matériel ni une arme de service. Il est donc autorisé à utiliser des armes et des accessoires d'armes privés, pour autant que ceux-ci soient conformes à la législation sur les armes et à l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP).

⁴ L'utilisation d'une arme ou d'un accessoire d'arme nécessitant un permis d'acquisition est subordonnée à l'existence ou à l'obtention des permis usuels; le garde auxiliaire est personnellement responsable de la légalisation de son matériel.

* * *

935.500 Règlement d'exécution de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels

Art. 19

¹ Le conseil communal est tenu de notifier les décisions de refus d'autorisation dix jours au moins avant la date à laquelle le loto doit avoir lieu.

² Tout recours contre un refus d'autorisation de la part du conseil communal doit être adressé dans les cinq jours au [REDACTED] du district qui tranche sans appel.

Art. 27

¹ La surveillance des loteries, tombolas et lotos est du ressort du Conseil d'Etat qui l'exerce par le Département de l'économie publique avec le concours des [REDACTED] et des communes tel que prévu par le présent règlement.

² La police cantonale peut, de sa propre initiative, procéder à des contrôles.